

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000478-095

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

**ROGER LÉONARD**

Requérant/Représentant

C.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Intimée

---

### **AVIS DE RE COURS COLLECTIF AUTORISÉ PAR LE TRIBUNAL**

**PRENEZ AVIS que**

1. Le 22 octobre 2014, l'honorable juge Steve J. Reimnitz de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après:

**Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.**

2. Le recours collectif allègue que l'intimée a effectué des fouilles à nu illégales et réclame des dommages compensatoires de 1000 \$ et punitifs de 500 \$ pour chaque membre du groupe;
3. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
  - Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
  - Dans l'affirmative, ces fouilles à nu ont-elles porté atteinte à l'intégrité et à la dignité du requérant et des membres du groupe ?
  - L'intimée doit-elle indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis ?
4. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

**ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 1 000 \$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer une somme de 500 \$ au requérant et à chaque membre du groupe à titre de dommages exemplaires ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

5. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
6. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à soixante (60) jours de la date du présent avis;
7. Un membre du groupe qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
8. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
9. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
10. Un membre du groupe peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;
11. Le recours collectif en titre sera exercé dans le district de Montréal;

12. Monsieur Roger Léonard, résidant à Montréal, Québec, s'est vu attribuer le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif;
13. Le représentant est représenté par le cabinet Trudel Johnston & Lespérance, s.e.n.c., 750, Côte de la Place d'armes, bureau 90, Montréal, Québec, H2Y 2X8;
14. L'intimée, la Procureure générale du Québec, est représentée par Bernard Roy (Justice-Québec), Direction du contentieux, 1, rue Notre Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

Montréal, le 3 novembre 2015

---

**Trudel Johnston & Lespérance**  
Procureurs du représentant  
Tél : 514-871-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)  
[www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)